

**DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE****DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****COMMUNE DE  
OYE PLAGE****DOSSIER N°PC 062645 25 00013**

Dossier déposé complet le 23/05/2025

<b>Demandeur :</b>	Mairie de Oye-Plage représentée par MAJEWICZ Olivier	<b>Surface de plancher existante :</b>	115 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	87 Place de l'Union-européenne 62215 Oye-Plage	<b>Surface de plancher créée :</b>	28 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Aménagement de salles pour les associations de la commune dans une habitation existante.  Le projet comporte une rénovation des menuiseries et de la façade avec bouchement de deux ouvertures.	<b>Surface de plancher démolie :</b>	12 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	7 rue des écoles 62215 OYE PLAGE	<b>Destination :</b>	équipement d'intérêt collectif et services publics
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	BD814	<b>Nombre de logements créés :</b>	0
<b>Superficie du terrain :</b>	2 685,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis :</b>	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 26/05/2025

Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie en date du 29 juillet 2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable avec prescriptions du DDTM / Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 22 septembre 2025 (annexé au présent arrêté),

**Considérant que l'article L425-3 du code de l'urbanisme** dispose que :

« Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. »

**Considérant que** la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Calais, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie.

**Considérant que** la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité.

**DÉCIDE****Article 1 :**

Le **Permis de construire** est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

### Article 2 :

Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie et celles émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, dans leurs rapports joints au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à OYE PLAGE, le 30 septembre 2025

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ  
Date de signature : 31/10/2025  
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE



Maire d'Oye-Plage

**DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE :**

1/10/2025

### OBSERVATIONS PARTICULIERES :

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

La déclaration d'achèvement attestant la conformité des travaux (DAACT) prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme devra être transmise à l'issue des travaux par le maître d'ouvrage à l'autorité qui a délivré ce permis, accompagnée d'un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire, conformément au R122-30 du code de construction et de l'habitation.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant

l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **Article L461-1**

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

#### **Article L480-12**

**Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement**

